

## Arrêt

**n° 105 112 du 17 juin 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.)

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mundibu. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez caissière dans un hôpital. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En novembre 2012, votre cousin qui travaille à la Voix des Sans Voix, vous présente deux membres des droits de l'Homme venant d'Italie qui viennent visiter le pays par rapport aux violences vis-à-vis des opposants politiques.*

*A l'hôpital, vous remarquez que quatre blessés graves, qui ont été hospitalisés le jour d'une manifestation, ont disparu après quelques jours. Vous prévenez votre cousin qui lui-même alerte ses collègues italiens et vous leur remettez les fiches d'admission de ces personnes. Peu après, le 10 décembre 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements, vous n'en connaissez pas la signification) viennent vous chercher et vous conduisent dans leur bureau. Ils vous interrogent sur les informations que vous avez transmises aux Italiens et ils vous menacent. Vous êtes libérée quelques heures plus tard et vous avertissez votre cousin de ce qui vient de se passer. Ce dernier fait de même avec ses collègues italiens qui lui demandent si vous avez un passeport afin de quitter le pays. Comme ce n'était pas le cas, ils donnent de l'argent à votre cousin afin que vous vous procuriez un passeport.*

*Plus tard, des agents en tenue civile se présentent à l'hôpital, à plusieurs reprises dans les jours qui suivent. Un jour, ils vous emmènent dans un bureau où ils vous menacent de vous tuer à cause du fait que vous auriez donné des dossiers de blessés à des étrangers. Ils vous blessent au bras, puis prennent l'argent de votre caisse et repartent. Vous prévenez à nouveau votre cousin qui fait de même auprès de ses collègues italiens. Entre temps, un visa vous est demandé auprès de l'ambassade d'Italie au Congo.*

*Le 8 mars 2013, vous êtes à nouveau emmenée au bureau de l'ANR sous prétexte d'avoir volé de l'argent à l'hôpital. Vous êtes à nouveau relâchée le soir-même et vous continuez à travailler.*

*Le 14 avril 2013, vous quittez le Congo, munie de votre passeport et d'un visa touristique Schengen, à destination de l'Italie. En transit, vous arrivez sur le territoire belge le lendemain où vous êtes interpellée par les autorités du pays en raison de votre absence de connaissance des lieux touristiques romains. Le 21 avril 2013, vous recevez un ordre de quitter le territoire. Le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée par les agents du bureau de l'ANR car vous auriez livré des secrets d'opposants aux italiens susmentionnés (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 8 et 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez. Premièrement, alors que vous prétendez être recherchée par vos autorités nationales, plus précisément l'ANR, vous quittez le pays, munie de votre propre passeport (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 6 à 8, pp.20-21). Qui plus est, vous avez entamé les démarches pour obtenir ce passeport, après le début des problèmes que vous alléguiez (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 6). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous avancez qu'ils connaissent votre aspect physique mais peut-être pas votre nom (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 21). Considérant vos propres déclarations, à savoir que vous auriez été interpellée et interrogée à deux reprises au bureau de l'ANR, et une troisième fois sur votre lieu de travail, que les autorités connaissent donc votre fonction et votre lieu de travail, et que vous êtes également recherchée à votre domicile, il n'est en aucune façon vraisemblable que les autorités ignorent votre identité complète (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 11,16,17-19). A ceci, vous n'apportez aucune explication (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 21). Quant aux remarques de votre avocat à propos des attentats de Boston et en particulier du FBI qui aurait perdu la trace de deux personnes connues de leur service lors de leur retour d'Ukraine, alors qu'elles étaient considérées comme dangereuses (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 24), le Commissariat général souligne que ce dernier fait référence à une situation dont l'instruction vient de débiter et qu'il n'est donc aucunement permis de tirer des conclusions sur simple base d'informations publiées dans les médias. En outre, ceci ne permet nullement d'expliquer votre prise de risque et encore moins le fait que vous ayez pu vous procurer un passeport auprès de vos autorités et voyager avec ce dernier alors que vous, contrairement aux personnes dont votre avocat fait référence, vous étiez déjà suspectée et recherchée par vos propres autorités. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer que vous êtes une cible pour vos autorités. Par conséquent, la crédibilité de votre récit d'asile est d'ores et déjà défailante.*

*En outre, alors que vous quittez votre pays afin d'obtenir une protection face à vos autorités nationales*

(cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 10), vous attendez six jours avant de demander l'asile auprès des autorités belges. Placée face à ceci, vous avancez qu'on vous a dit de prendre un avocat, ce que vous avez fait, et qu'après lui avoir tout expliqué, vous avez obtenu un rendez-vous auprès de la Chambre du Conseil afin de pouvoir poursuivre votre voyage. Vous ajoutez que puisque un ordre de quitter le territoire vous a été notifié en date du 21 avril 2013, vous avez pris la décision de demander l'asile (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 21 et 22). Toutefois, ceci n'explique pas pour quelles raisons vous n'avez pas introduit cette demande de protection auparavant, d'autant plus que vous étiez dans un centre de transit et que votre avocat a entrepris des démarches pour que vous puissiez « continuer votre chemin » (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 21 et 22). Même si l'Italie était votre destination, cette absence de démarches de votre part en vue d'obtenir une protection internationale (alors que vous en entamez d'autres pour poursuivre votre voyage) ne convainc nullement le Commissariat général que vous craignez réellement de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer dans vos propos que les quatre blessés que vous présentez comme disparus, le sont effectivement. En effet, vous constatez après une absence de plusieurs jours que ces personnes ne sont plus à l'hôpital et que personne ne sait où elles ont été emmenées (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 13). Vous avancez qu'au vu de leur état, elles ne pouvaient marcher et donc être rentrées chez elles par elles-mêmes, mais aucun élément dans vos propos ne permet d'affirmer formellement qu'elles ont été enlevées (et non pas transférées ou rentrées chez elles accompagnées d'une autre personne) (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 13).

Aussi, au sujet de ces personnes, vous affirmez dans le questionnaire du Commissariat général qu'elles font partie de l'opposition (cf. questionnaire du Commissariat général, partie 3, 1ère question), tandis que lors de votre audition du 3 mai 2013 vous avancez que vous ne savez pas s'il s'agit d'opposants ou non (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 13). Placée face à cette contradiction dans vos propos, vous vous contentez de répéter que vous ne savez pas si ce sont des opposants (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 22), n'apportant ainsi aucun éclaircissement sur votre contradiction.

De plus, vous avancez tantôt que vous avez prévenu votre cousin le soir-même de l'arrivée de ces quatre personnes, afin de l'avertir que des manifestants étaient blessés, tantôt lors de leur disparition, sans mentionner un quelconque autre appel (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 11 et 14). A ceci, vous répliquez que vous l'avez informé quand ils sont venus et quand ils ont disparu (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 14), ce qui n'explique toutefois pas que vous ne mentionnez l'existence que d'un coup de téléphone à deux reprises.

Par conséquent, au vu de l'accumulation de ces éléments, à savoir les contradictions au sein même de vos propos et l'incohérence de vos déclarations au sujet de la disparition de ces personnes, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet événement.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort de vos propos que vous n'avez pas véritablement tenté de savoir comment les autorités congolaises auraient été mises au courant que vous auriez remis des fichiers de l'hôpital aux membres italiens des droits de l'homme. Invitée à vous exprimer à ce sujet, puisque vous affirmez que personne d'autre que vous, votre cousin, et ces deux personnes étaient au courant (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 16), vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment vos autorités sont au courant (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 17). Il ressort même de vos propos que lorsque vous auriez interrogé votre cousin à ce sujet, ce dernier se serait contenté de dire que c'est un jeu d'attrape (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 18), sans que vous ne puissiez expliquer ce qu'il entendait par là, et surtout sans que ceci explique comment les autorités congolaises auraient été informées de ce fait et seraient remontées jusqu'à vous. Notons que le Commissariat général ne vous reproche pas de ne pas savoir comment vos autorités ont été mises au courant mais de ne pas vous être sérieusement intéressée à en connaître l'origine alors que ceci est à la base de vos problèmes.

De surcroît, vous affirmez lors de votre audition auprès du Commissariat général que votre supérieur ne vous a jamais soupçonnée et accusée d'avoir volé de l'argent (cf. rapport d'audition du 03/05/13, pp. 04, 9). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous prétendez le contraire (cf. questionnaire du Commissariat général, partie 3, 5ème question). Placée face à vos propos, vous avancez que l'interprète s'est peut-être trompé lorsque vous avez rempli ce questionnaire (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 22). Considérant que ce dernier vous a été relu en français et en lingala, que vous maîtrisez ces deux langues (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 3), et que vous avez signé ce questionnaire sans y apporter de modification, le Commissariat général ne peut se rallier à cette

explication. Cette contradiction continue de décrédibiliser votre récit d'asile, étant donné qu'elle concerne le motif de votre deuxième interpellation par l'ANR.

Qui plus est, relevons également que vous connaissez uniquement les prénoms des deux personnes d'origine italienne et que vous ne savez ni pour quelle organisation ils travaillent ni où cette dernière se situe (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 5). De plus, vous ne connaissez pas la fonction de votre cousin au sein de la Voix des Sans Voix, vous ne savez pas ce qu'il y fait, et vous ignorez depuis quand il y travaille (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 5). Aussi, interrogée sur la Voix des Sans Voix, vous vous contentez de dire que c'est une organisation qui parle des droits de l'Homme (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 16). Ces propos ne convainquent en aucun cas le Commissariat général que votre cousin travaille effectivement pour cette organisation et que vous connaissez une organisation des droits de l'homme italienne qui vous aurait aidée à quitter le pays. En outre, lorsqu'il vous a été demandé si vous acceptiez que le Commissariat général contacte cette dernière afin qu'elle confirme vos problèmes, puisque votre cousin y travaille, vous avancez que vous ne savez pas, sans pouvoir expliquer pourquoi il en est ainsi (cf. rapport d'audition du 03/05/13, p. 20). Votre réticence termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des événements que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. Votre passeport national ainsi que votre carte d'électeur sont des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Votre carte d'étudiant en est également un indice. Votre carte de service, votre attestation de service, ainsi que votre attestation de congé sont des indices de votre occupation professionnelle, ce qui n'est également pas remis en cause par le Commissariat général. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse puisqu'ils n'appuient en aucun cas les problèmes que vous alléguiez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux deux individus italiens défenseurs des droits de l'Homme et leur organisation, aux activités de l'organisation VSV et du cousin de la requérante au sein de cette organisation, et à l'analyse de la documentation produite par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, notamment qu'elle aurait communiqué des informations compromettantes pour les autorités congolaises à des défenseurs des droits de l'Homme et qu'elle aurait connu des problèmes en raison de cette communication.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Son ignorance des noms des défenseurs des droits de l'Homme de nationalité italienne, du nom et de la localisation de leur organisation ne peut se justifier par la circonstance que « *la requérante connaissait ces personnes par l'intermédiaire de son cousin qui travaillaient avec eux* ». En outre, à l'inverse de ce qu'elle soutient, la fonction de son cousin au sein de l'organisation VSV est en lien direct avec les faits qu'elle invoque, ses agissements étant motivés par l'appartenance de son cousin à cette organisation. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante ne sont pas établis.

5.4.2. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE